

# **BGE 94 III 1**

Bundesgericht (BGE), 1968-04-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_94 III 1](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_94_III_1)

FR: ATF 94 III 1

IT: DTF 94 III 1

## **Regeste**

Regeste Rückgriffsrecht des Bürgen. Vorherige Verwertung der Pfänder? Art. 495, 496, 507 OR; Art. 206 SchKG. Muss der Solidarbürge, der die Hauptschuld bezahlt hat und auf die andern Bürgen zurückgreift, vorerst die Pfänder verwerten lassen, selbst wenn der Bürgschaftsvertrag eine Bestimmung enthält, die dem Gläubiger erlaubt, die Bürgen vor Verwertung der Pfänder zu belangen? Frage offen gelassen (Erw. 1 und 2). Wie dem auch sei, so ist eine Betreuung auf Verwertung der Pfänder ausgeschlossen, wenn der Hauptschuldner in Konkurs gefallen ist. Der Bürge kann in einem solchen Falle sein Rückgriffsrecht gegen die andern Bürgen ausüben, ohne die Erledigung des Konkurses abzuwarten (Erw. 3).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En vertu de l'art. 507 al. 1 CO, la caution est subrogée dans les droits du créancier à concurrence du montant qu'elle lui a payé. Il résulte de l'art. 507 al. 2 CO que la subrogation comprend les droits de gage. Lorsqu'il y a plusieurs cautions conjointes, comme en l'espèce où elles se sont en outre engagées solidairement, le transfert des droits de gage, qui s'opère à la suite du paiement effectué par l'une d'elles, produit également ses effets en faveur des autres cautions. Celle qui paie a un devoir de diligence envers ses cocautions quant à la conservation des gages, selon les règles du mandat ou de la gestion d'affaires (RO 66 II 127; cf. RO 56 II 139; OSER/SCHÖNENBERGER, n. 55 ad art. 497 CO; BECK, Das neue Bürgschaftsrecht, n. 44 ad art. 497 CO).

### **E. 2**

En l'espèce, les trois cautions se sont obligées solidairement, soit avec le débiteur, soit entre elles. A défaut de convention contraire, celle qui a payé a un droit de recours contre les autres dans la mesure où chacune d'elles n'a pas déjà payé sa part. Elle peut exercer son droit contre ses cocautions avant son recours contre le débiteur principal (art. 497 al. 2 CO, notamment 4e et 5e phrases). Il n'est pas nécessaire de décider si, comme l'a admis l'autorité cantonale, la clause de l'acte de cautionnement qui permet de rechercher les cautions avant de réaliser les gages s'applique également dans les rapports entre la caution qui a payé et les autres cautions solidaires contre lesquelles elle exerce son droit de recours, forte de sa subrogation dans les droits du créancier. En effet, le recours de Greppin doit être rejeté par un autre motif.

### **E. 3**

Il résulte du dossier que la débitrice principale Micronic SA est tombée en faillite. Dès lors, les biens sur lesquels elle avait constitué un droit de gage en faveur de l'Union de banques suisses rentrent dans la masse, sous réserve des droits de préférence du créancier gagiste

(art. 198 LP). Ils seront réalisés par l'administration de la faillite (art. 256 et 231 al. 3 LP). Aucune poursuite en réalisation de gage ne peut plus être intentée à la débitrice principale (art. 206 LP). La caution qui a payé et qui est subrogée dans les droits du créancier BGE 94 III 1 S. 4 principal ne saurait être tenue d'attendre la liquidation de la faillite du débiteur principal qui avait constitué des gages en garantie de la dette cautionnée pour exercer son droit de recours contre les autres cautions (cf. BECKER, n. 12 ad art. 495 ancien CO). La loi prive en effet la caution simple du bénéfice de la réalisation préalable des gages, en cas de faillite du débiteur (art. 495 al. 2 CO). De même, l'art. 496 al. 2 CO permet au créancier de poursuivre la caution solidaire avant de réaliser les gages, notamment, s'il en a été ainsi convenu ou si le débiteur est en faillite. La caution solidaire qui exerce son droit de recours contre une autre caution alors que le débiteur principal est en faillite se trouve dans une situation analogue. Elle peut donc agir sans attendre la liquidation de la faillite ni, partant, la réalisation des gages qui garantissent la dette cautionnée. Dispositif Par ces motifs, la Chambre des poursuites et des faillites: Rejette le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.